

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent *Mme VERDEILLE N.*

S.A.R.L. L C D C

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 8.000 Euros

Siège social : 81, Rue de Seine

à 75006 PARIS

--oOo--

**Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris**

I R

29 OCT 2003

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Stéphane COURTEAUX

Né le 17 janvier 1968 à MONTMORENCY (95)

De nationalité française, célibataire,

Demeurant 22, Avenue des Gobelins à PARIS (75005)

N° DE DÉPOT 7 1267

Monsieur Alexandre CHAPON

Né le 3 juin 1971 à KINSHASA (ZAIRE)

De nationalité française, célibataire,

Demeurant 21, Quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE

Monsieur Jean-Pierre LOPES

Né le 1er août 1968 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)

De nationalité française, célibataire,

Demeurant 42, Rue des Rosiers à PARIS (75004)

Monsieur Thomas DELAFON

De nationalité française, célibataire,

Né le 19 mai 1970 à PARIS (75015)

Demeurant 148, Rue de Lourmel à PARIS (75015)

--oOo--

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant
exister entre eux, et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à
acquérir la qualité d'associé.

[Signature]
[Signature]
AC.

ARTICLE 1
FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'Étranger, directement ou indirectement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, notamment dans le domaine de la restauration (notamment, café, restaurant, bar, brasserie), la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, la cession et la gestion, pour son propre compte, de toutes valeurs mobilières, de toutes participations ou intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, françaises ou étrangères ;
- Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pour son compte, ou pour le compte de tiers, et notamment en qualité d'intermédiaire commissionné, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : L C D C

Les actes et documents de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

"SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 81, Rue de Seine - 75006 PARIS.

Il peut par décision de la gérance être transféré partout ailleurs dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par une consultation écrite ou par un acte écrit et signé par tous les associés.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts ou de prorogation dans les formes prévues par la loi.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus

- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 6
APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, les sommes suivantes :

Monsieur Stéphane COURTEAUX	2.000 Euros
Monsieur Alexandre CHAPON	2.000 Euros
Monsieur Jean-Pierre LOPES	2.000 Euros
Monsieur Thomas DELAFON	2.000 Euros
Total des apports en numéraire	<u>8.000 Euros</u>

laquelle somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) a été déposée par les soussignés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de: *Union de Banques à Paris*

51 rue du Président Wilson 92300 Levallois Perret
Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et Sociétés.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros)

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts égales de SEIZE (16) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Stéphane COURTEAUX propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 125	125 parts
Monsieur Alexandre CHAPON propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES numérotées de 126 à 250	125 parts
Monsieur Jean-Pierre LOPES propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES numérotées de 251 à 375	125 parts
Monsieur Thomas DELAFON propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES numérotées de 376 à 500	125 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit	500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, soit 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèce et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur la requête de la gérance.

II - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas négociables ; elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et mutations qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau capital.

III - Indivisibilité des parts sociales Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exécution de tous droits sociaux.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérant d'une attestation de ce dépôt.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées, transférées ou attribuées à titre onéreux ou gratuit ou de quelque manière que ce soit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'abord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société ou un ou plusieurs associés n'ont pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmissions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12
G E R A N C E

Direction de la Société

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant de la Société est nommé par acte séparé.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

A - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

B - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective ordinaire des associés, savoir :

tout engagement dont le montant du principal dépasserait 100.000 F. H.T.

C - Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire.

Diligence du gérant

II - Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même à objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Révocation et Démission du Gérant

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés et éventuellement le ou les cogérants, s'il en existe, par lettre recommandée, six mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels ; ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur le comptes de l'exercice en cours.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Rémunération des fonctions de gérant

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement sur justificatif de ses frais de représentation et déplacements. Les sommes versées au gérant à titre de rémunération ou de remboursement des frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents dissidents, ou incapables. Ces décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale soit d'une consultation par correspondance soit encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée générale arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse datée et signée est adressée par lettre recommandée à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Si la société est composée de deux associés seulement, l'un ne peut valablement représenter l'autre.

III - Les procès-verbaux sont établis sur registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir les informations précisées par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 13 mars 1967 en se rendant au siège social. Il a le droit d'en prendre copie.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux, a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIES OU GÉRANTS

a) Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvée produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions soumises à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

c) Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

d) Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentant légaux.

e) Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

ARTICLE 19
ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2004.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20

Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente ; chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

1. - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

3.- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles 402 et suivants de la loi de 1966.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 20.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. la transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

S
A.C

M

W

ARTICLE 24
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement, aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26
ENGAGEMENT ET ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des statuts. En outre, les associés ont, par acte séparé, donné à l'un d'entre eux mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société.

L'état des actes accomplis et le mandat seront annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son immatriculation, condition de validité de ladite reprise.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits : ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine, par la société.

ARTICLE 27 DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

FAIT ET PASSÉ A PARIS

le 23 Septembre 2003.

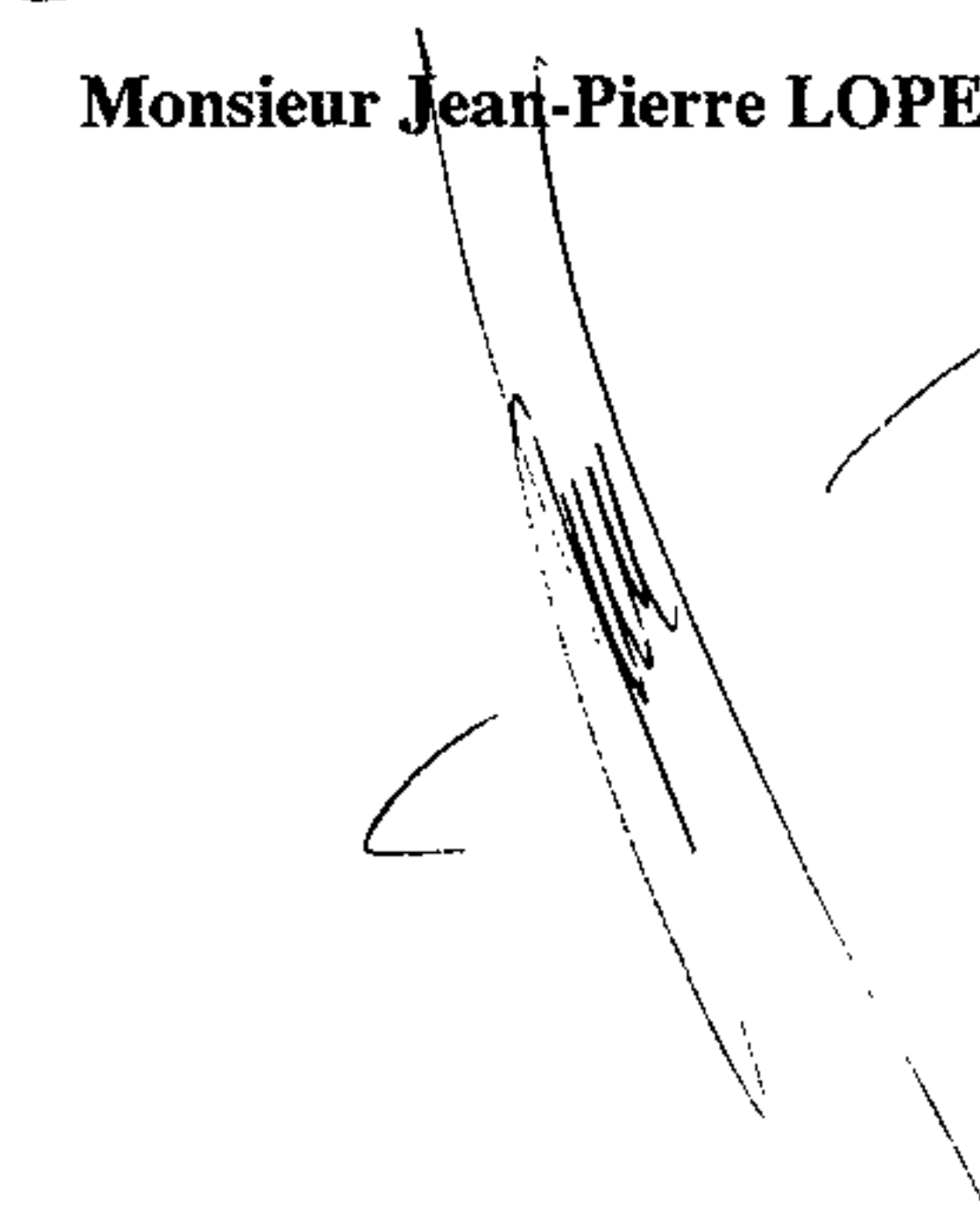
Monsieur Stéphane COURTEAUX



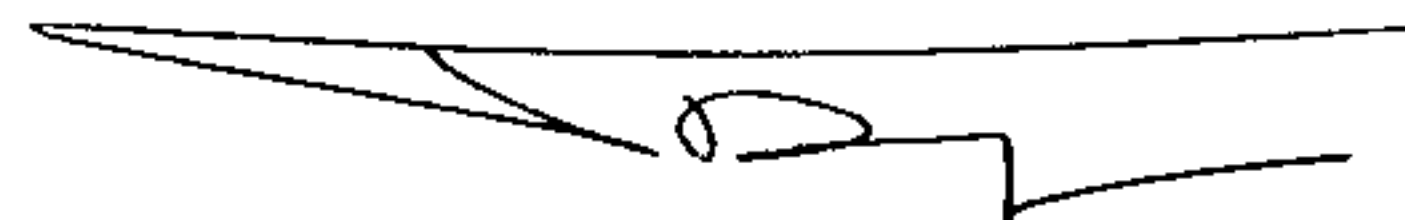
Monsieur Alexandre CHAPON



Monsieur Jean-Pierre LOPES



Monsieur Thomas DELAFON



S.A.R.L. L C D C
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 8.000 Euros
Siège social : 81, Rue de Seine
à 75006 PARIS

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE TROIS et le 23 septembre 2007

Les associés de la Société L C D C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, divisée en 500 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire sur convocation :

Monsieur Stéphane COURTEAUX

Né le 17 janvier 1968 à MONTMORENCY (95)
De nationalité française, célibataire,
Demeurant 22, Avenue des Gobelins à PARIS (75005)

Monsieur Alexandre CHAPON

Né le 3 juin 1971 à KINSHASA (ZAIRE)
De nationalité française, célibataire,
Demeurant 21, Quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE

Monsieur Jean-Pierre LOPES

Né le 1er août 1968 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)
De nationalité française, célibataire,
Demeurant 42, Rue des Rosiers à PARIS (75004)

Monsieur Thomas DELAFON

De nationalité française, célibataire,
Né le 19 mai 1970 à PARIS (75015)
Demeurant 148, Rue de Lourmel à PARIS (75015)

Agissant en qualité de seuls associés et fondateurs de la Société à Responsabilité Limitée **L C D C**.

Les associés à l'unanimité reconnaissent avoir été convoqués en temps utile et renoncent à invoquer une quelconque nullité de cette Assemblée tirée du défaut de convocation par L.R.A.R.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexandre CHAPON Associé (ci-après le Président) .

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

En outre, il confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de l'accomplissement de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Gérant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Fait à PARIS

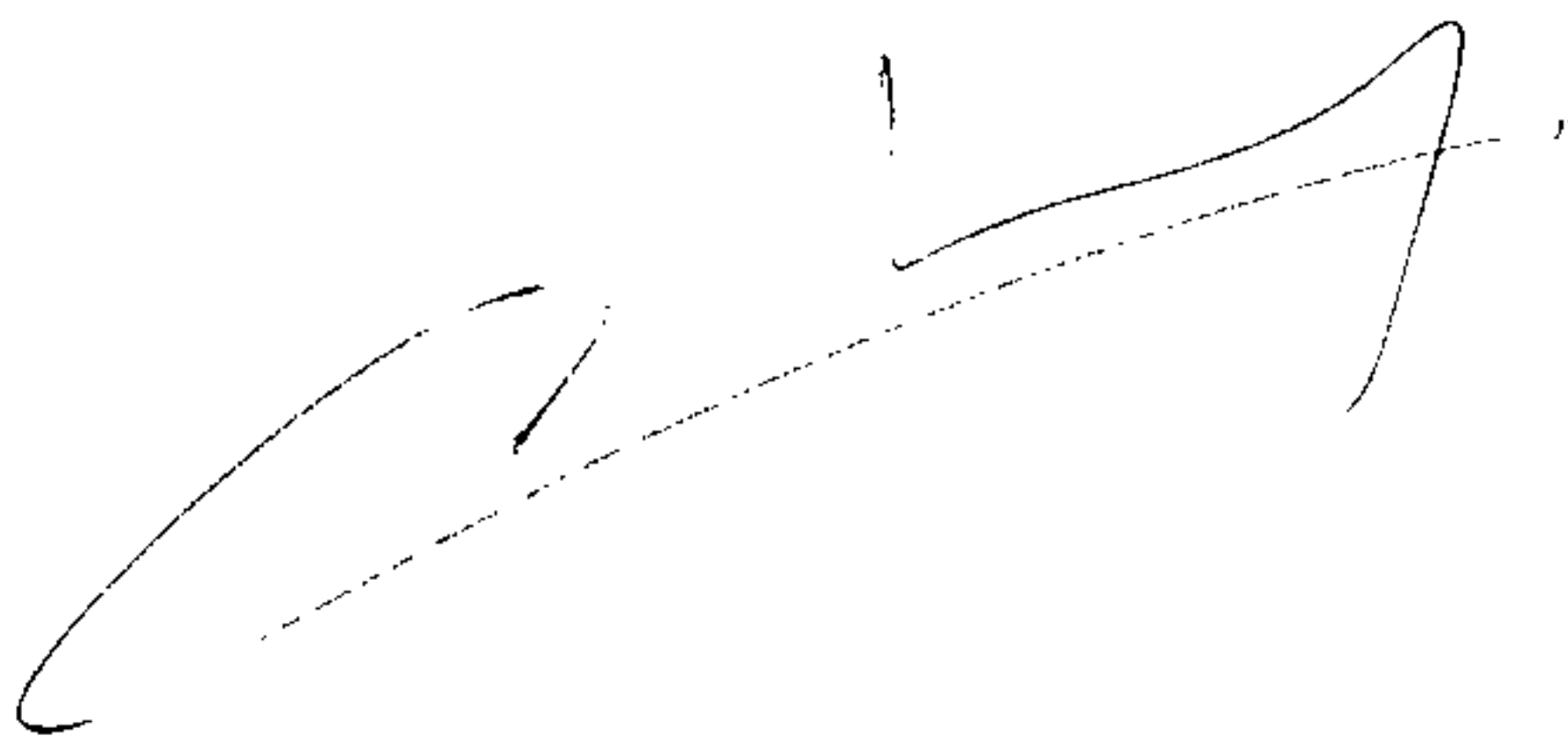
Le

" bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société "

Monsieur Alexandre CHAPON
Gérant



Monsieur Stéphane COURTEAUX
Associé



Monsieur Jean-Pierre LOPES
Associé



Monsieur Thomas DELAFON
Associé

